



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION - VIE, DROIT, MORT**

*Les présents statuts ont pour vocation de régir la vie quotidienne du projet Vie, Droit, Mort.*

### **Article premier : de la fondation :**

**1.** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre « *Vie, Droit, Mort (VDM)* ». L'association repose sur l'échange, le partage, la recherche (à visée scientifique et universitaire) et l'information mutuelle de ses membres et sympathisants. Elle est formée de tout citoyen désireux d'interroger les liens entre les concepts/notions de Vie, Droit et Mort. Elle abrite une équipe de praticiens du funéraire aux côtés de chercheurs (enseignants-chercheurs, doctorants & praticiens) en Droit, Médecine, Sociologie, Histoire, Anthropologie, Art & Design, Philosophie ainsi que dans toutes les matières et disciplines qui aimeraient s'y associer. Le groupe est chargé d'interroger le(s) droit(s) entre la vie et la Mort aux prismes des disciplines précitées.

**2.** Les objectifs du projet VDM mis en avant lors de sa fondation sont multiples : accompagner juridiquement le groupe « *Le Commun des mortel.le.s* » en offrant son expertise juridique sur les questions de « nouvelles sépultures » potentielles et ce, outre les deux existantes et légalement reconnues de l'inhumation et de la crématisation ; borner les libertés religieuses (notamment au regard du principe de Laïcité) se manifestant tant lors de la fin de vie que lors des opérations funéraires ; comparer les appréhensions juridiques des phénomènes funéraires et/ou de fin de vie à l'étranger ; définir en Droit les notions de vie, de fin de vie et de Mort(s) ; étudier l'hypothèse par d'aucuns avancée d'une « suspension » de la fin de vie par exemple par la cryogénéisation déplaçant ainsi les notions mêmes de vie et de mort ; finaliser une nouvelle mouture, tomainson ou édition du *Traité des nouveaux droits de la Mort* (en accord avec ses trois premiers porteurs ainsi qu'avec l'éditeur) ; gérer dans les établissements sanitaires et sociaux (publics et privés) les questions de mort et de fin de vie par des propositions concrètes et juridiques ; hypothétiser (sic) un potentiel nouveau diplôme universitaire en droit funéraire ; imaginer un droit de la recherche scientifique compatible avec toutes les précédentes hypothèses ; jalonner une recherche parallèle sur les liens entre hypnose, droit & médecine.

Cette liste n'est ni impérative ni exhaustive : il ne s'agit que d'une proposition d'actions destinée aux premiers temps de l'association.

3. L'association « *est régie quant à sa validité par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations* » (article premier, titre premier de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux contrats d'association). Elle est sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Sa durée n'est pas limitée. Son siège social est fixé au domicile de son Président. Son siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

**Article deuxième :  
des différents adhérents :**

1. L'association se compose de membres fondateurs et d'adhérents. Son accès est libre à quiconque poursuit les mêmes buts.

2. Les membres dits fondateurs sont ceux qui ont assisté ou été représentés à la rentrée solennelle dite de fondation du projet VDM, à Toulouse, le 10 octobre 2024.

3. Pour être adhérent(e), il faut recueillir la cooptation d'un des membres du projet VDM. L'admission doit ensuite être approuvée (à la majorité absolue) par le Conseil d'Administration (C.A.). La cotisation annuelle minimum est fixée à vingt-cinq euros (25 €) pour tout membre. Elle est exigible au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

4. Elle ne peut cependant l'être (exigible) à destination des membres étudiants, doctorants ou sans emploi ou ressources qui bénéficient d'une gratuité annuelle d'adhésion.

**Article troisième :  
de la qualité de membre :**

1. La qualité de membre de l'association se perd par le décès, la démission et la radiation.

2. En cas de trouble grave, le C.A., lui seul et à l'unanimité moins une voix, se réserve le droit de demander le départ d'un adhérent qui ne poursuivrait pas ses vues et ne respecterait pas son éthique.

**Article quatrième :  
du Conseil d'administration (C.A.)  
et de son « bureau » :**

1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration (C.A.) composé de six à quinze membres, élus pour six ans par l'Assemblée Générale (A.G.). En cas de départ de l'un d'entre eux, le C.A. pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche A.G.. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat décennal des membres remplacés. Le renouvellement du Conseil a lieu intégralement. Les membres sortants sont rééligibles.

2. Au sein dudit C.A. sont spécialement désignés quatre membres pour accomplir les fonctions de : Président ; Vice-Président ; Trésorier et Secrétaire de l'association.

3. Au sein du C.A., est constitué un « Bureau », formé des personnes chargées des quatre fonctions précitées (Président, Vice-Président, Secrétaire & Trésorier). Le Bureau est chargé de veiller à l'action continue du projet VDM. Il est l'émanation exécutive du C.A. dont il applique les décisions.

4. Afin de respecter la vocation universitaire, scientifique et interdisciplinaire du projet VDM, le Conseil d'Administration comprend nécessairement :

- un(e) enseignant-chercheur titulaire ni juriste ni médecin ;
- un(e) enseignant-chercheur titulaire en Médecine ;
- un(e) enseignant-chercheur titulaire en Droit ;
- un(e) représentant de l'association « *Collectif L'Unité du Droit* » ;
- un(e) jeune chercheur.

5. De surcroît, le C.A. abritera en son sein les cinq représentants (animateurs/responsables) des cinq ateliers permanents présentés *infra* à l'article 17, savoir :

- un(e) représentant de l'atelier « *Le Commun des mortel.le.s* »,
- un(e) représentant de l'atelier « *Traité des nouveaux droits de la Mort* »,
- un(e) représentant de l'atelier « *Droits étrangers & comparés* »,
- un(e) représentant de l'atelier « *Activités scientifiques* », & un(e) représentant de l'atelier « *Hypnose(s) & Droit(s)* ».

6. Les qualités, responsabilités et fonctions citées au présent article peuvent être cumulées à l'exception des quatre fonctions nominatives élues (Président, Vice-Président, Secrétaire & Trésorier) qui ne peuvent se cumuler entre elles. On peut ainsi être élu, par exemple, « Trésorier » et être l'un des « jeunes chercheurs » et le responsable ou animateur de l'un voire de plusieurs des ateliers permanents.

### **Article cinquième : des prérogatives du Conseil d'Administration :**

1. Le C.A. se réunit chaque fois qu'il le désire à la demande de la moitié, au moins, de ses membres ou lorsqu'il est convoqué par son Président.

2. *Quorum* : la présence du quart des membres élus du C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et par l'un des membres élus. En cas d'absence, des délégations ou pouvoirs peuvent être enregistrés.

3. Le Conseil d'Administration a pour vocation de fixer les grandes lignes de l'activité du projet VDM. En cas de partage des voix, son Président est doté d'une voix délibérative. Seul le C.A. peut décider, à la majorité des voix, de l'entrée d'un nouveau membre dans le projet.

**Article sixième :  
des fonctions au sein du Conseil d'Administration :**

1. Le Président et le Vice-Président représentent l'association en Justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président possède une voix délibérative en cas de partage lors des réunions de l'A.G. et du C.A.. Il est responsable, avec le Secrétaire, du secrétariat exécutif du projet VDM. Il peut, enfin, prononcer la dissolution de l'association.

2. Outre les Présidents, appartient de droit au C.A. un Trésorier, (chargé, avec le Président, de la comptabilité et d'engager notamment les finances du projet VDM devant les organismes bancaires).

**Article septième :  
de « l'Assemblée Générale » :**

1. L'A.G. de l'association comprend tous ses membres (à jour de leurs cotisations et/ou de leurs dispenses). Elle se réunit de manière libre, chaque fois qu'elle est convoquée par le C.A. ou sur la demande du quart au moins de ses membres ou par son Président.

2. Son ordre du jour est libre mais peut être présenté et dirigé par le Bureau du C.A.. Elle entend les rapports sur la gestion du C.A., sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

**Article huitième :  
des dépenses :**

1. Les dépenses sont ordonnées, au nom de l'association, par les Présidents et exécutées par le Trésorier. Ces représentants doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

**Article neuvième :  
de la comptabilité :**

1. Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses. Pour la gestion courante et la vie du projet, l'association dispose d'un compte dans un établissement bancaire français. Toutes les recettes (cotisations et dons manuels) sont déposées sur ce compte.

2. Seul le Trésorier est habilité à « signer » et à engager financièrement l'association. Toutefois, par mesure de souplesse, le C.A., à l'unanimité, peut décider, d'octroyer une habilitation à tout autre membre de l'association qu'il jugera opportun.

**Article dixième :  
de l'évolution :**

1. Le Président et / ou le Vice-Président sont tenus de faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration, la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Ces modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial.

**Article onzième :  
du changement statutaire :**

1. Les présents Statuts sont révisables selon la procédure suivante : tout adhérent désireux d'opérer une modification statutaire en informe la Présidence ou le Secrétariat qui transmet à la Présidence. Le Président convoque ensuite le C.A. qui décide à la majorité de l'opportunité d'un tel changement. La proposition de modification statutaire, retenue par le C.A., est ensuite soumise à l'approbation de l'A.G. qui doit statuer dans les plus brefs délais.

2. En cas de vote favorable, et conformément à l'article 10, le membre du bureau chargé de la représentation de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration, la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

**Article douzième :  
des ressources :**

1. Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les éventuelles subventions de l'État, des départements, des communes (et de leurs établissements publics)
- ainsi que les dons manuels et les subventions des Universités de l'Union Européenne et des Ministères de la Recherche et de l'Enseignement (supérieur) (Education Nationale) des États membres de ladite Union
- ainsi que de tout organisme privé ou public implanté dans les secteurs universitaires, juridiques, médicaux ou funéraires et cherchant à les faire progresser.

**Article treizième :  
de la dissolution :**

1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision de son Président ou par l'A.G., à l'unanimité moins une voix (et si elle a été convoquée spécialement à cet effet). L'A.G. désigne un ou plusieurs commissaires chargé(s) de la liquidation des biens de l'association et attribue l'actif net, conformément à la loi. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

**Article quatorzième :  
des rétributions :**

1. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seules les dépenses matérielles (dûment justifiées) accomplies pour l'association et en son nom pourront être envisagées et faire l'objet de dédommagements.

**Article quinzième :  
de la communication :**

1. Le projet VDM dispose d'un média interne au moyen d'un site Internet principal (<http://www.droitsdelamort.com>) afin de tenir informés ses membres et sympathisants et de communiquer sur ses thématiques et actions.

**Article seizième :  
des rapports éditoriaux :**

1. L'association VDM ne dispose pas d'éditions propres mais est en partenariat étroit avec les éditions *L'Épitoge* de l'association *Collectif L'Unité du Droit* (CLUD) (<http://l-epitoge.com>). Celles-ci forment l'un des ateliers permanents du *Collectif L'Unité du Droit* et ont pour vocation première la diffusion d'écrits scientifiques.

2. L'association VDM peut publier en son nom chez tout éditeur de son choix (et autre que par les éditions *L'Épitoge*) ; elle doit seulement en informer formellement ces dernières.

3. Les éditions *L'Épitoge*, afin d'aider la constitution la plus indépendante et autonome possible du projet VDM, se sont engagées à l'aider en lui fournissant matériellement gracieusement un site Internet dédié (le précité <http://www.droitsdelamort.com> qui demeure la propriété desdites éditions). Le contenu éditorial de ce média dépend uniquement et intégralement du projet VDM. Les éditions *L'Épitoge* n'y ont aucun droit de regard à l'exception des articles ou documents qui les mentionneraient.

4. Par ailleurs, si le projet VDM réalise une nouvelle édition ou novation du *Traité des nouveaux droits de la Mort* originellement publié en 2014 aux éditions *L'Épitoge*, ces dernières auront priorité et vocation à en assurer la suite. Ce n'est que si elles refusent formellement cette entreprise qu'un autre éditeur pourra être approché.

**Article dix-septième :  
des ateliers permanents :**

**1.** Le projet VDM est constitué d'au moins cinq ateliers permanents :

- le premier, dénommé « *Le Commun des mortel.le.s* », relatif aux recherches de nouvelles voies funéraires plus écologiques et plus inclusives ;
- le deuxième est relatif à l'actualisation du « *Traité des nouveaux droits de la Mort* » ;
- le troisième est consacré aux recherches en droits étrangers et comparés ;
- le quatrième est spécialement chargé de l'organisation (matérielle et scientifique) des activités (conférences, colloques, ateliers, etc.) ;
- le cinquième est spécialisé dans l'étude « *Hypnose(s) & Droit(s)* »

**2.** Outre ces formations, l'association VDM peut constituer autant d'ateliers que le C.A. trouve opportun de créer.

**3.** Au sein de chaque atelier permanent sera désigné par ses membres un représentant ou responsable qui aura, de droit, sa place au C.A. et ce, s'il n'y est pas déjà au titre d'une fonction précédente.

*Les présents statuts ont été rédigés par Mathieu TOUZEIL-DIVINA.  
Ils ont été originellement rédigés le 04 juillet 2024  
puis approuvés par les membres du premier Conseil d'administration  
du projet VDM le 1<sup>er</sup> octobre 2024.*

Le Président,  
Pr. Mathieu  
**TOUZEIL-DIVINA**



Le Vice-Président,  
Dr. Jérémie  
**ELALOUF**

